



Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton
Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton. Le présent rapport englobe tous les contrats de 25 000\$ et plus octroyés par la municipalité entre le 11 juin 2018 (date d'entrée en vigueur du règlement) et le 31 décembre 2018.

Article 10 - Contrats pouvant être conclus de gré à gré					Article 11 - Rotation - Principes	Article 12 - Rotation - Mesures
Sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité					Règles dont la municipalité a considérées pour favoriser rotation des fournisseurs	Mesures dont la municipalité a appliquées pour favoriser rotation des fournisseurs
Type de contrat	Gré à gré	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public	Description	Adjudicataire	Montant
Assurance	Aucun					
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Aucun					
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Aucun					

* Pour les détails de tous les contrats, voir la " Liste des contrats octroyés par la municipalité pour l'année 2018 ".

Articles du Règlement numéro 616-2018	Application des mesures prévues au règlement
Article 16 - Sanctions si collusion Sanction appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.	Aucune.
Articles 17, 20, 22 - Déclaration Tous les soumissionnaires des contrats visés par la Loi ont annexé à leurs soumissions les déclarations affirmant solennellement que leurs soumissions ont été préparées et déposées en conformité aux articles du Règlement.	Non applicable, aucun contrat pour la période visée.
Article 18 - Lobbyisme Contravention à la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> .	Aucune.
Article 19 - Formation La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.	Aucune formation suivie.
Article 22 - Intimidation, trafic d'influence ou corruption Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.	Aucune dénonciation.
Article 23 - Conflits d'intérêts Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.	Aucune dénonciation.
Article 24 - Déclaration Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.	Non applicable, aucun contrat pour la période visée.
Article 27 - Questions des soumissionnaires Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres.	Non applicable, aucun contrat pour la période visée.
Article 28 - Dénonciation - Impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.	Aucune dénonciation.
Article 29 - Modification d'un contrat Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.	Non applicable, aucun contrat pour la période visée.
Plaintes Plainte reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.	Aucune plainte.